



## L'ACCIDENT DE SERVICE

ou accident de trajet  
ou acte de dévouement

### 1. QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE SERVICE ?

**Trois éléments fondamentaux caractérisent l'accident de service :**

- le lieu de l'accident (lieu de travail)
- l'heure de l'accident (pendant les heures de travail)
- l'activité exercée au moment de l'accident (en lien avec l'exercice des fonctions).

Lorsque ces 3 critères sont réunis, il s'agit d'un accident de service dont le fonctionnaire accidenté à la charge d'en apporter la preuve.

Sont également considérés comme **accident de service** :

- ▶ l'accident de trajet
- ▶ l'accident survenu dans une activité accessoire :
  - lors d'une mission
  - lors d'une activité syndicale
  - lors d'une activité sportive en lien avec le poste occupé
  - lors d'une formation professionnelle
  - en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public (acte spontané et volontaire qui met en danger la vie de l'agent pour sauver une autre vie au mépris de la sienne)
  - à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions.

### 2. LA RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT DE SERVICE

Le **décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008** permet aux employeurs territoriaux de reconnaître les accidents de service en prenant un arrêté de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident.

**Toutefois, la collectivité qui a un doute sur l'imputabilité d'un accident peut, dans ce cas, saisir la Commission départementale de réforme.**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZÈRE

### 3. LA SAISINE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME

#### **A – Demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident (en cas de doute)**

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
→ L'accident est-il imputable au service ? → L'accident est-il imputable au trajet ?  → Si arrêt de travail, l'arrêt est-il en lien avec l'accident ?  → Si soins, les soins sont-ils en lien avec l'accident ?	<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration d'accident dûment renseignée étayée par un rapport hiérarchique de l'autorité territoriale <input checked="" type="checkbox"/> Certificat médical initial mentionnant les blessures ainsi que les arrêts, les examens (imprimé CERFA fourni par le médecin traitant)... <input checked="" type="checkbox"/> Certificat médical attestant que le test VIH a été effectué pour les accidents exposant au sang <input checked="" type="checkbox"/> Copie des feuilles de soins et tous les documents inhérents à la prise en charge des frais directement entraînés par l'accident <input checked="" type="checkbox"/> Plan du trajet, en cas d'accident survenu sur le trajet <input checked="" type="checkbox"/> Constat des pompiers, et/ou le constat de police ou le rapport de gendarmerie (obligatoirement transmis si un tiers est en cause) <input checked="" type="checkbox"/> Copie ordre de mission si l'agent était en mission, formation, etc.

#### **B – Demande de prolongation d'arrêt de travail et/ou des soins relatifs à un accident de service**

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
→ La prolongation d'arrêt de travail est-elle en lien avec l'accident de service précédemment reconnu ?  → Si soins, les soins sont-ils en lien avec l'accident ?	<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> Lorsque l'accident a été reconnu par la collectivité : copie des documents ayant servi à la reconnaissance initiale (Déclaration d'accident, certificats médicaux, arrêts de travail, feuilles de soins, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Copie de l'arrêté de reconnaissance de l'accident lorsqu'il a été initialement reconnu par la collectivité <input checked="" type="checkbox"/> Une expertise pratiquée par un médecin agréé au bout de 6 mois d'arrêt ? <input checked="" type="checkbox"/> Copie des feuilles de soins et tous les documents inhérents à la prise en charge des frais directement entraînés par l'accident <input checked="" type="checkbox"/> Certificat médical de prolongation de soins (sur l'imprimé CERFA fourni par le médecin traitant)



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZERE

A ce moment de la procédure, l'état de santé de l'agent peut se stabiliser, auquel cas son médecin traitant lui délivre un certificat médical stipulant :

- l'état de guérison
- la consolidation ; les blessures sont donc stabilisées et l'invalidité permanente partielle (IPP) est mesurable par un taux qui doit être supérieur ou égal à 10 % afin que l'agent puisse prétendre à l'Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL).

### C – Consolidation de la blessure, de l'état de santé de l'agent

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
<p>→ La blessure de l'agent est-elle consolidée ? → L'état de santé de l'agent est-il consolidé ? → Si oui, à quelle date ? → Cette consolidation présente-t-elle des séquelles ? Si oui, quels sont les taux d'invalidité permanente partielle ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> Lorsque l'accident a été reconnu par la collectivité : copie des documents ayant servi à la reconnaissance initiale (Déclaration d'accident, certificats médicaux initial prolongation- final, arrêts de travail, feuilles de soins, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Copie de l'arrêté de reconnaissance de l'accident lorsqu'il a été initialement reconnu par la collectivité <input checked="" type="checkbox"/> Demande d'allocation temporaire d'invalidité effectuée par l'agent datée et signée dans le délai d'un an de la dernière des deux dates, reprises ou consolidation <input checked="" type="checkbox"/> Certificat de reprise du travail, certificat final descriptif de consolidation <input checked="" type="checkbox"/> Rapport hiérarchique (imprimé Caisse des dépôts) <input checked="" type="checkbox"/> Une expertise pratiquée par un médecin agréé mentionnant l'état de consolidation et le cas échéant le(s) taux d'invalidité permanente partielle (Cf. site Caisse des dépôts et consignations : rapport médical de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales)</p>

La Commission départementale de réforme émet un avis au vu du dossier.

Ensuite, la collectivité territoriale employeur transmet le dossier complet au service de l'ATIACL de la Caisse des dépôts et consignations (<http://cdc.retraites.fr>, indemnisation, espace intervenants et gestionnaires) qui rend une décision finale d'attribution ou de rejet. L'agent, en cas de désaccord, peut éventuellement effectuer un recours auprès de la Caisse des dépôts et consignation.

Enfin, cette allocation temporaire d'invalidité est révisable :

- en cas de nouvel accident
- tous les 5 ans
- à la radiation des cadres
- à la demande de l'agent.



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZÈRE

#### D- La rechute

Une rechute est possible après consolidation, voire guérison, de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, la collectivité territoriale employeur saisit la Commission de réforme.

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
<p>→ La rechute est-elle en lien avec l'accident de service précédemment reconnu ?</p> <p>→ Si arrêt de travail, l'arrêt est-il en lien avec l'accident de service reconnu ?</p> <p>→ Si soins, les soins sont-ils en lien avec l'accident de service reconnu ?</p> <p>→ La blessure de l'agent est-elle consolidée ?</p> <p>→ L'état de santé de l'agent est-il consolidé ?</p> <p>→ Si oui, à quelle date ?</p> <p>→ Cette consolidation présente-t-elle des séquelles ? Si oui, quels sont les taux d'invalidité permanente partielle (IPP) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> . Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> . Lorsque l'accident a été reconnu par la collectivité : copie des documents ayant servi à la reconnaissance initiale (Déclaration d'accident, certificats médicaux, arrêts de travail, feuilles de soins, etc.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> . Copie de l'arrêt de reconnaissance de l'accident lorsqu'il a été initialement reconnu par la collectivité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certificat médical de rechute</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> . Une expertise pratiquée par un médecin agréé reprenant l'ensemble de l'histoire clinique, précisant si tous les arrêts de travail sont justifiés et en relation avec l'accident de service, si il y a un état antérieur, si une date de reprise peut-être envisagée avec guérison ou consolidation, déterminant le cas échéant le taux d'IPP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> . Une expertise pratiquée par un médecin agréé reprenant l'ensemble de l'histoire clinique, précisant si tous les arrêts de travail sont justifiés et en relation avec l'accident de service, si il y a un état antérieur, si une date de reprise peut-être envisagée avec guérison ou consolidation, déterminant le cas échéant le taux d'IPP</p>